

ARRÊTÉ
N° 11 - 2023 - V
Stationnement réglementé
RD 105
Saint-Léger-des-Bois

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise RESEAUX FIBRE OPTIQUE reçue le 12 janvier 2023, pour des travaux de voirie, notamment de réseaux (déploiement fibre optique) sur la RD 105, entre la commune de Saint-Léger-des-Bois, et Saint Martin du Fouilloux, sur le tronçon communal de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du lundi 23 janvier 2023, jusqu'au vendredi 24 mars 2023, l'entreprise RESEAUX FIBRE OPTIQUE est autorisée à empiéter sur le domaine routier, sur la RD 105, entre la commune de Saint-Léger-des-Bois et Saint Martin du Fouilloux (suivant le plan joint), sur le tronçon communal de Saint-Léger-de-Linières

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, circulation alternée...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise RESEAUX FIBRE OPTIQUE, durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur les communes de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise RESEAUX FIBRE OPTIQUE.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 16 janvier 2023,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire



